



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 7314

Texte de la question

M. Daniel Vachez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions d'application par son ministère de la loi relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. En effet, le ministre a fait connaître son intention de recruter plus de 70 000 jeunes pour assurer des fonctions d'aides-éducateurs. La démarche initiée le sera sous l'égide des seuls services des rectorats et des inspections d'académie. De nombreux élus locaux, désireux de développer des projets d'activités dans le domaine scolaire et parascolaire, s'inquiètent d'être tenus à l'écart du processus de réflexion et de décision sur la création des emplois jeunes dans l'éducation nationale. Concertation d'autant plus nécessaire qu'est prévue l'intervention d'aides-éducateurs pendant la demi-pension et l'étude surveillée, domaines de compétence des municipalités. En conséquence, il lui demande quelles garanties il compte apporter aux élus communaux pour que leurs projets en milieu scolaire et parascolaire soient pris pleinement en considération et puissent voir le jour.

Texte de la réponse

Les aides-éducateurs recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement dans le cadre de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes exercent des missions relevant essentiellement de l'action éducatrice. C'est la raison pour laquelle les conventions prévoyant la création des emplois d'aide-éducateur sont conclues selon une procédure spécifique qui fait intervenir le recteur d'académie et non le préfet. Pour autant, la nécessaire articulation avec les projets que développent les collectivités territoriales dans le domaine des activités périscolaires n'est pas négligée. La circulaire n° 97-263 du 16 décembre 1997 relative à la mise en oeuvre du dispositif emplois-jeunes à l'éducation nationale invite les recteurs à associer les collectivités territoriales au développement du dispositif. La concertation doit notamment prendre la forme de réunions de suivi que les recteurs organiseront, en y invitant les représentants des collectivités locales, les services de l'emploi et le cas échéant les associations développant des initiatives des collectivités et de l'intervention des aides-éducateurs de l'éducation nationale et également d'éviter tout effet de substitution.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Vachez](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7314

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4429

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1185